



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Mende (48)**

n° saisine 2017-4790

n° MRAe 2017DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-4790 ;
- Révision du PLU de Mende, déposée par la commune ;
- reçue le 6 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2017 et la réponse du 30 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2016-0001 de la MRAe du 8 juillet 2016 de soumission à évaluation environnementale du projet de révision du PLU de Mende tel que présenté dans la demande n°2016-1989 reçue par la DREAL le 12 mai 2016 ;

Considérant que la commune de Mende (3660 hectares et 11679 habitants) révisé son PLU afin de relancer son dynamisme démographique par l'accueil d'environ 3800 habitants supplémentaires à horizon 2030 (soit une croissance démographique d'environ 1,7 % par an) et la production de 1900 logements ;

Considérant qu'initialement, dans la demande d'examen au cas par cas n°2016-1989 reçue par la DREAL le 12 mai 2016, la commune envisageait l'ouverture à l'urbanisation d'environ 163 hectares pour l'accueil de 4500 habitants ;

Considérant que suite à la décision de soumission à évaluation environnementale au motif de l'incidence significative sur l'environnement de cette consommation d'espaces naturels et agricoles, le projet de révision du PLU de Mende a été revu ;

Considérant que le projet de révision du PLU objet de la présente décision prévoit 111 hectares d'ouvertures à l'urbanisation dont environ 54 hectares de zones 2AU (à urbaniser) « bloquées » en l'attente de définition de projet et dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une/des procédure(s) d'évolution du PLU ;

Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles a été significativement réduite et que le projet de révision objet de la présente demande affiche des éléments de programmation des ouvertures à l'urbanisation envisagées ;

Considérant que les secteurs destinés à être urbanisés sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles, paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du PLU de la commune de Mende, objet de la demande n°2017-4790, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2017

La président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe LRMP
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.